

ATF du 7 juillet 2004
1A.70/2004

Dénonciation calomnieuse et faux témoignage. Qualité de victime LAVI admise à titre exceptionnel

FAITS

Epoux victimes de brigandage qualifié à domicile, commis par 2 personnes. X. est désigné par le mari comme l'un des auteurs. Témoin ayant fait des déclarations dans le même sens, puis s'étant rétracté, disant avoir été incité par le mari à un faux témoignage.

Condamnation du témoin pour dénonciation calomnieuse et faux témoignage. Non-lieu contre le mari, irresponsable.

Demande de X. en indemnisation et réparation morale (témoin et mari étant insolvables). Rejet, car pas qualité de victime LAVI.

DROIT

Il n'existe pas de liste exhaustive des infractions relevant de la LAVI. La qualité de victime se détermine principalement en fonction des conséquences engendrées par l'atteinte subie. Il faut une atteinte directe à l'intégrité du fait de l'infraction.

En présence d'infractions contre la réputation et l'administration de la justice, telle la dénonciation calomnieuse, l'admission de la qualité de victime n'entre en considération que si les circonstances étaient suffisamment graves pour entraîner une atteinte directe à l'intégrité psychique du lésé. Par ailleurs, la lésion subie doit être significative. A cet égard, il faut se placer d'un point de vue objectif et non en fonction de la sensibilité personnelle et subjective du lésé.

En l'espèce, vu notamment la gravité particulières des circonstances dans lesquelles le brigandage a été commis, l'importance de la peine encourue, le maintien des fausses accusations pendant un an, le TF considère que la dénonciation calomnieuse était propre à entraîner une atteinte directe à l'intégrité psychique, suffisante pour reconnaître exceptionnellement la qualité de victime LAVI.